

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 10

Objet: Règlement redevance – Garderies extrascolaires - Approbation

Séance du 14 octobre 2019

N° SP 10

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS
M. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2018 fixant le montant réclamé par demi-heure et par enfant pour les garderies du matin et du soir ;

Considérant que la Ville de Dinant propose, dans chacune de ses implantations scolaires, un service d'accueil extra-scolaire ayant pour mission d'assurer la surveillance des enfants avant et après les horaires scolaires ;

Attendu que l'organisation de ces surveillances génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal telles que les frais d'engagement de personnel d'accueil, frais d'entretien et chauffage des locaux ainsi que frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de surveillance ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les garderies extra-scolaires communales.

On entend par garderie extra-scolaire, l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires au sein même des implantations scolaires communales.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50€ la demi-heure entamée par enfant pour le premier enfant ;
- 0,25€ la demi-heure entamée par enfant pour le deuxième enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
- Les prestations sont gratuites à partir du 3ème enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
- Un forfait pour l'accueil du matin est comptabilisé en globalité, soit 45 minutes, au tarif appliqué pour la demi-heure entamée.

En cas de dépassement de l'horaire préétabli, les parents sont redevables de la somme de 5,00 € par demi-heure entamée de dépassement et ce peu importe le nombre d'enfants s'ils appartiennent à la même famille.

Article 3 : Les garderies auxquelles participe l'enfant peuvent être prépayées par les parents par un système d'approvisionnement par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale BE43 0960 2169 6901 avec une communication structurée individuelle.

Article 4 : Une facture sera adressée trimestriellement aux parents. A défaut d'un approvisionnement assez conséquent pour couvrir les montants dûs, ils disposeront d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

Article 5: A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé aux parents par pli simple. Ils disposeront alors d'un nouveau délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant les parents de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à leur charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
M. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.,


M. PIRSON



Le Bourgmestre,


A. TIXHON